

Les membres du bureau de direction administrent la fédération comme mandataires de l'assemblée des délégués.

Le bureau dirige les comités, en choisit les présidents dans ses rangs et représente officiellement la fédération. Il peut même quand il y a urgence créer des comités provisoires dont l'existence ultérieure est subordonnée à la volonté de l'assemblée des délégués siégeant en séance régulière.

11. Les comités sont institués par l'assemblée des délégués pour poursuivre des fins spéciales et des œuvres particulières dont l'exécution a été décrétée par l'assemblée des délégués.

Les comités ont le droit de percevoir des fonds pour poursuivre le but de leur fondation ; ils les administrent selon les règlements de l'association. Dans le cas où un comité est dissous, ses biens retournent à la caisse générale de la fédération pour les fins communes.

Les comités se composent de membres choisis par la présidente du comité, laquelle est nommée par le bureau de direction.

Les membres de comité deviennent membres adhérents de la fédération. Leurs attributs ne s'étendent qu'aux affaires de comité.

Les comités peuvent s'adjoindre des messieurs qui deviennent membres bienfaiteurs de la fédération. Leurs attributs sont ceux des membres adhérents.

12. La fédération aura comme devise : " Vers la justice par la charité " et prendra un sceau.

13. Le présent statut de la fédération sera déposé au secrétariat de la province. Il pourra être amendé par les membres convoqués à cette fin, selon les règlements et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

CHAP. 94

Loi constituant en corporation l'Institut des comptables et auditeurs de la province de Québec

(Sanctionnée le 21 décembre 1912)

Préambule.

ATTENDU que MM. Alphonse Turcotte, Henry James Ross, Georges Gonthier, John Adam Robson, Alexandre Desmarteau, Edgar Alexander Wright, Joseph Desautels et Henri Viau, tous comptables, de la cité et du district de Montréal, et Robert Stewart, comptable, de la cité de Québec, ont, par leur pétition, représenté que la création

d'une association des comptables et auditeurs de la province de Québec serait à propos et avantageuse pour ces derniers, comme pour le public en général ; attendu qu'ils ont demandé à être, avec d'autres, constitués en corporation, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les personnes susdites et toutes autres qui leur sont déjà associées, ou qui pourront l'être à l'avenir, sont constituées en corporation sous le nom de " Institut des comptables et auditeurs de la province de Québec ". Corporation constituée.

2. Sera membre de l'institut sans examen, tout comptable public qui aura pratiqué comme tel dans cette province, durant une année complète, précédant immédiatement la sanction de cette loi, et qui aura exprimé par écrit, dans les trois mois de la sanction de cette loi, son intention de se prévaloir des dispositions de la présente section. Membres.

3. Le but de la corporation est d'élever la dignité de la profession de comptable et d'auditeur public, et à cette fin de faire tout ce qui serait nécessaire pour augmenter leur compétence et leur efficacité en facilitant et en encourageant leurs études, en leur permettant de discuter les questions les intéressant, et d'apprendre ce qui est utile à l'exercice de leur profession, en définissant d'une façon plus précise les qualités requises pour devenir comptable et auditeur public ainsi que les obligations et responsabilités de cette profession, enfin, de rendre en général à ses membres tous les services dont ils peuvent avoir besoin. Objets de la corporation.

4. La corporation fera des règlements concernant l'admission, la qualification, la classification, la conduite, la suspension et l'expulsion de ses membres, l'octroi de titres, degrés, certificats de capacité, diplômes et licences ; concernant les contributions, charges et honoraires d'admission d'entrée ou annuelle ; concernant l'élection de ses officiers, la tenue et la conduite de ses assemblées, et généralement pour atteindre ses fins ; mais ces règlements et leurs amendements n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Règlements.

5. Les personnes ci-dessus dénommées constituent le conseil de l'institut et resteront ainsi en office jusqu'à la nomination de leurs successeurs, conformément à la présente loi et aux règlements de l'institut. Conseil de l'institut.

Honoraire
d'admission.

6. Le montant qui devra être payé par un membre avant son admission, n'excédera pas cinquante piastres, et le montant de la souscription annuelle n'excédera pas vingt piastres.

Conférences,
etc.

7. L'institut pourra, à telles conditions qui lui conviendront, faire, donner et organiser des lectures, conférences, leçons et classes pour ses membres et ceux qui désirent le devenir, et faire à ce sujet tous arrangements, contrats et ententes nécessaires avec une université ou avec d'autres écoles, institutions, établissements ou maisons d'éducation qu'il jugera à propos et s'affilier à telle université ou à telles écoles ou établissements d'éducation.

Pouvoir de
posséder des
biens.

8. L'institut peut acquérir et posséder, par achat, bail, échange ou autrement, des propriétés ou immeubles, pour toutes fins de son ressort, et peut vendre, louer, hypothéquer ou autrement aliéner lesdites propriétés ou lesdits immeubles et en disposer ; il peut aussi recevoir et accepter tous dons, toutes contributions volontaires et toutes donations qui pourront lui être faits.

Qui peut por-
ter certain
titre.

9. Seules les personnes faisant partie de l'Institut des comptables et auditeurs de la province de Québec en conformité de la présente loi, pourront prendre, porter ou employer le titre ou se servir du titre de "licencié institut comptable", en français, *Licentiate Institute accountant*, en anglais ; ou pourront mettre après leur nom les initiales "L. I. C. " ou " L. I. A."

Registre des
membres.

10. L'institut, par son secrétaire, tiendra un registre, dans lequel seront inscrits, par ordre alphabétique, les noms de tous ses membres en règle ; et seuls les membres dont les noms seront ainsi entrés à ce registre auront droit aux privilèges que comporte le titre de membre de l'institut ; et ce registre devra, en tout temps, durant les heures de bureau, être ouvert à l'examen de quiconque en fera la demande, et ce, sans charge.

Force pro-
bante du
registre.

11. Ce registre, ou copie ou extrait d'icelui, certifiés par le secrétaire, feront preuve *prima facie* devant toute cour ou devant tout tribunal d'enquête institué en vertu de la présente loi, que les personnes dont les noms figurent audit registre sont membres en règle de l'institut ; et l'absence du nom de toute personne sur ce registre fera preuve *prima facie* que cette personne n'est pas membre de l'institut.

Application
des honorai-
res d'admis-
sion.

12. Les honoraires payés en vertu de la section 6 de la présente loi, appartiennent à l'institut des comptables et

auditeurs de la province de Québec, pour faire partie de ses fonds généraux.

13. Les affaires, les intérêts et les opérations de la corporation seront administrés par un président, un premier et un second vice-présidents, un comité composé de quatre membres, un secrétaire et un trésorier, la même personne pouvant être élue pour ces deux dernières charges, et ces personnes constitueront ensemble le conseil de l'institut et elles seront élues annuellement, à telle époque, à tel endroit et de la façon qui seront prescrits par les règlements; toutes vacances qui pourront survenir dans le conseil, par décès ou autrement, seront remplies par le conseil; une majorité des membres dudit conseil ou tel autre nombre qui pourra être établi par règlement, constituera un quorum pour la transaction des affaires.

Administration des affaires.

14. Aucun membre ou officier en charge ne sera responsable ou obligé de payer aucune dette ou obligation due par l'institut, au delà du montant de sa souscription non payée.

Responsabilité des membres.

15. L'institut pourra admettre comme membres, élèves, clercs ou étudiants, telles personnes qui auront subi leur examen conformément à la section 4; il pourra suspendre ou expulser tous tels membres, élèves, clercs, étudiants, pour mauvaise conduite ou infraction à la présente loi ou à ses règlements, sur plainte portée et après enquête, et, à cette fin, le conseil de l'institut aura le pouvoir d'examiner et entendre les parties et leurs témoins sous serment, et le président du conseil ou tout autre membre du conseil présidant cette enquête aura le pouvoir d'administrer tel serment.

Admission de certains membres, etc.

16. Le conseil de l'institut pourra établir et modifier de temps à autre par règlements un tarif d'honoraires pour les services rendus par ses membres; mais tels règlements et leurs amendements n'auront force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tarif d'honoraires pour services rendus.

17. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur.